

## 1. LA FAMILLE CONNAIT DE LARGES EVOLUTIONS SOCIALES ET JURIDIQUES

### A. LA FAMILLE ET LE COUPLE

- On note un essor de l'individualisme concret et une centration sur la famille nucléaire
- Cela impacte les formes d'unions possibles et leurs durées, juridiquement reconnues (mariage, PACS, union libre)
- Le mariage est lui-même un contrat qui a évolué dans le temps.

### B. LA FAMILLE ET LA FILIATION

- Les filiations, qui donnent l'identité des personnes, sont désormais étendues, avec une modification possible du « nom de famille ». Cela illustre aussi la volonté de tenir compte du choix des personnes concernant leur identité.
- La filiation peut être naturelle ou adoptive. Dans ce cas, on distingue adoption simple ou plénière.

### C. LA FAMILLE ET L'HERITAGE

- Les règles de l'héritage porte sur le partage entre dernier survivant et ses enfants, et sur les réserves et quotité disponible.
- Les formes d'héritages dépendant des formes qu'a pris historiquement la famille selon les travaux anciens d'E. Todd.
- Cela explique les différences de conception de l'héritage à l'international, plus ou moins égalitaire, avec recours ou nom à testament.

## 2. LES DROIT INSTITUE DES REGLES POUR PACIFIER LES CONFLITS FAMILIAUX

### A. LES SEPARATIONS

- Il y a 4 formes de divorces, le plus fréquent étant le divorce par consentement mutuel.
- Le divorce par consentement mutuel est un divorce à l'amiable. La procédure ne se passe pas au tribunal. Une convention établie entre les époux est rédigée par leur avocat respectif et est enregistrée chez un notaire.
- Cette convention de divorce est un contrat (qui peut être cependant homologué par un JAF si des enfants souhaitent être entendus par lui)

### B. LE ROLE DU JAF

- Les fonctions du JAF sont de stabiliser et pacifier les relations familiales suite à séparation.
- De plus en plus, il peut s' appuyer sur des médiateurs sociaux faisant des enquêtes sociales

### Articles à connaître (montrant les évolutions du droit de la famille):

**Art 143 du CC (2013)** : « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe »

**Art 311-21 (2021)**: ces parents choisissent le nom de famille qui est dévolu à l'enfant: soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

**Art. 311-24-2 (2022)** : Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.